

Allocution présentée par le président Michel Belin.

2 juillet 2021

Actualité judiciaire.

Quand le juge donne une leçon de français

Chères consœurs, chers confrères.

Un détenu a été condamné pour avoir commis des violences sur un autre détenu sans que ces violences aient entraîné une quelconque incapacité ; les faits ont été commis au sein de l'établissement pénitentiaire. En théorie il s'agissait par conséquent d'une simple contravention de la 4^e classe punissable de 750 euros d'amende au maximum.

Cependant dans certaines circonstances, les violences n'ayant entraîné aucune ITT¹, sont constitutives d'un délit et punissables de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. C'est le cas lorsque les violences ont été commises sur un mineur de 15 ans, sur un conjoint, sur un policier, sur un gendarme ou encore sur un gardien de prison et « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ».

C'est sur ce fondement que des poursuites ont été engagées contre le détenu, auteur des violences. Le procureur, suivi par les juges, ayant estimé que l'expression « dans les locaux de l'administration » englobait toutes les administrations.

La cour de cassation (chambre criminelle arrêt du 23 juin 2021) a jugé, au contraire, que l'article incriminé ne visait que les seuls locaux administratifs qui dépendent des établissements d'enseignements et d'éducation. Elle se livre à une analyse littérale du texte en remarquant que les mots « locaux administratifs » étaient situés après l'expression « établissements d'enseignement et d'éducation » et avant les « entrées et sorties des élèves ». Par conséquent cette circonstance aggravante qui rend délictuel les violences légères vise à réprimer les violences commises dans un contexte éducatif. Le texte, soumis à une lecture attentive, ne pouvait faire référence à n'importe quels locaux de l'administration mais aux seuls locaux de l'administration de l'Éducation nationale.

Le prévenu ne pouvait être poursuivi que devant le tribunal de simple police.

N.B. le délit d'offense au Chef de l'Etat était prévu et réprimé par l'article 26 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ; ce texte a été abrogé par la loi du 5 août 2103. Le président de la République est une personne dépositaire de l'autorité publique. Une simple gifle commise à son encontre est constitutive d'un délit.

¹ Incapacité temporaire totale de travail